



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 21 octobre 2011

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	30	16	3

**OBJET : 00-1 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

2190/11

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **27/10/11**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **03/11/2011**

Pour le Maire,



Anthony CLAVERIE
Attaché

Le vendredi 21 octobre 2011 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 14/10/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, M. Alain BIGNONNEAU, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, Mme Carine CURTET, M. Matthieu GILLI, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE

Procurations

M. Georges ROUX à M. Eric PAUGET
Mme Simone TORRES FORET DODELIN à M. Yves DAHAN
M. Francis PERUGINI à M. Serge AMAR
Mme Suzanne TROTOBAS à Mme Jacqueline BOUFFIER
Mme Yvette MEUNIER à M. Henri CHIALVA
Mme Jacqueline DOR à Mme Françoise THOMEL
Mme Marguerite BLAZY à Mme Anne-Marie BOUSQUET
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI
M. Jacques BAYLE à M. Alain CHAUSSARD
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Marina LONVIS
Mme Khéra BADAOUÏ à Mme Anne-Marie DUMONT
M. Jonathan GENSBURGER à M. Matthieu GILLI
M. Bernard MONIER à Mme Carine CURTET
M. Gilles DUJARDIN à Mme Edwige VERCNOCKE
M. Gérard PIEL à Mlle Cécile DUMAS
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : Mme Edith LHEUREUX, Mme Martine SAVALLI, Mme Agnès GAILLOT

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 05/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC POUR DES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES - SOCIETE REG'GLISS

Une convention d'occupation temporaire du site a été établie avec la société de production REG'GLISS souhaitant effectuer des prises de vues photographiques de mode pour la marque NIEMAN MARCUS à la Villa Eilenroc. Durée de la mise à disposition : le 20 août 2011. Montant de la redevance : 4 573,50€ TTC.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

02- de la décision du 05/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN TOURNAGE DE FILM - ASSOCIATION TLC COTE D'AZUR

Une convention a été établie avec l'Association « TLC Cote d'Azur » pour le tournage du film « ZIGZAG KID » au Cap d'Antibes, boulevard Bacon. Durée de la mise à disposition : le 12 septembre 2011. Montant de la redevance : 519,17 € TTC
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 07/09/11, ayant pour objet :

REFUS D'UN DON DE PIANO - JEANNINE LEBEAU VEUVE MILLIET

Par testament, Mme Lebeau a souhaité faire don d'un piano droit au Conservatoire de Musique de la Ville d'Antibes. Cependant, après expertise, il s'avère que des réparations importantes sont nécessaires au point d'excéder le prix d'un piano neuf. C'est la raison pour laquelle la Commune refuse ce don.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

04- de la décision du 08/09/11, ayant pour objet :

EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ SUR LA VENTE D'UN TERRAIN BÂTI CADASTRÉ SECTION AW N° 123, 124 et 125 - SIS 470, AVENUE JULES GREC À ANTIBES

Par application des dispositions de la loi portant engagement national pour le logement ENL), la Commune exerce un droit de priorité sur la proposition de mettre en vente la part que détient l'État (soit : 36 %) sur les parcelles cadastrées AW n° 123, 124 et 125, sises 470 avenue Jules Grec (ancienne subdivision de l'Équipement). Cette cession interviendra au prix de l'évaluation des Domaines, soit 313.200 €, frais afférents non compris. L'objectif est la réalisation d'une opération d'aménagement consacrée notamment au logement et comportant une part significative de logements sociaux.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 22°

05- de la décision du 09/09/11, ayant pour objet :

TA 1101771-2 ET 1101773-2 M.MME LATU C/COMMUNE D'ANTIBES : PROROGATION DU PC 06A004 (EX HOTEL WELCOME) À LA SNC COGEDIM MEDITERRANÉE ET TRANSFERT À LA SARL MAIA

Un permis de construire a été délivré à la SNC Cogedim Méditerranée pour la construction d'un collectif de 36 logements. En raison de l'existence d'un recours contentieux à l'encontre de ce permis, qui a fait l'objet d'un désistement, et de l'application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 , la SNC a obtenu une prorogation de son permis de construire par arrêté du 19 novembre 2010, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 1er décembre 2011. Le 2 septembre 2010, la Sarl MAIA déposait une demande de transfert dudit permis après qu'elle a obtenu par arrêté de transfert le 22 novembre 2010. Les voisins du projet envisagé

Commission(s) :

ont déposé deux requêtes distinctes devant le Tribunal Administratif de Nice, demandant l'annulation des arrêtés de prorogation et de transfert du permis de construire.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 09/09/11, ayant pour objet :

RG 11/13578 MAIDA TERRANOVA c/COMMUNE d'ANTIBES : APPEL JUGEMENT TGI de GRASSE N°05/7824 du 20/06/2011 - BAIL COMMERCIAL 1770 CH DES TERRIERS (CASSE AUTOMOBILE BENOIT RINO) - INDEMNITE D'EVICION

En 1992, la Ville a acquis des parcelles (2 000 m²), 1770 chemin des Terriers. Une parcelle a été donnée à bail commercial à MM. Maida et Terranova (casse automobile Benoit Rino). La Commune a donné congé à ces derniers à effet du 30 avril 2002, dans le cadre d'un projet construction de bureaux pour les services municipaux. MM. Maida et Terranova n'ayant pas quitté les lieux, la Commune les a assignés devant le juge des référés afin d'obtenir leur expulsion. Par ordonnance du 7 janvier 2004, le Tribunal a néanmoins rejeté la requête de la Commune, faute d'avoir versé une indemnité d'éviction aux occupants. Le 28 février 2004, la Commune a en conséquence été assignée en référé-expertise aux fins de fixation du montant de leur indemnité d'éviction. L'expert judiciaire, M. LAMY, évaluait en mars 2006 le montant de cette indemnité à 292 374 €. Le 8 novembre 2005, la Commune a engagé une procédure devant le TGI de Grasse au fond pour obtenir la résiliation du bail pour faute, sur le fondement des articles 1728-1 et 1729 du code civil (pollution du terrain, changement d'activité non conforme au bail ...). Elle a alors soulevé la prescription de l'indemnité d'éviction, entretemps réévalué par les preneurs à la somme de 702 338 €. Le Tribunal de Grande Instance de Grasse, par jugement du 20 juin 2011, a fait droit à la Commune sur la prescription du droit à indemnité d'éviction au motif que l'indemnité aurait été acquise par ordonnance du TGI du 9 juin 2004 par MM Maida et Terranova qui n'avaient donc que jusqu'au 9 juin 2006 pour la demander. La Commune a accessoirement été déboutée sur ses prétentions fondées sur la résiliation du bail commercial pour faute. MM Maida et Terranova et la Sarl Benoit Rino ont signifié le 2 août 2011 à la Commune une déclaration d'appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Les moyens précités feront l'objet d'un examen par Maître ELLIA en collaboration avec le Service Juridique, Contentieux et Assurances pour la suite à donner auprès de la juridiction saisie du recours.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

07- de la décision du 09/09/11, ayant pour objet :

TA 1102780-2 ASL LES VILLAS DE ST JEAN c/COMMUNE D'ANTIBES : ANNULATION DU PC n°10A0137 délivré le 21 janvier 2011 à la Sté BATIMIS, 1367 RTE DE ST JEAN

Un permis de construire a été délivré le 21 janvier 2011 à la Société BATIMIS pour la construction d'un programme immobilier de 8 villas avec une construction à réhabiliter sur la parcelle DE0238 constituant le n°12 du lotissement de St Jean, sis à Antibes au 1367 route de St Jean. L'Association Syndicat Libre les Villas de Saint Jean a introduit un recours gracieux auprès de Commune qui a été rejeté le 12 mai 2011. L'ASL a donc introduit une requête devant le Tribunal Administratif de Nice demandant l'annulation dudit permis.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

08- de la décision du 09/09/11, ayant pour objet :

TA 1102927-3 COPROPRIETE RESIDENCE ANTIBES LES PINS C/COMMUNE D'ANTIBES : ANNULATION DE L'AVIS DE SOMMES A PAYER N°72 DU 1ER JUIN 2011 D'UN MONTANT DE 380 525.00 € (PARTICIPATION TAXE RACCORDEMENT A L'EGOUT)

Par arrêté du 5 avril 2011 a été délivré au profit de la Copropriété Antibes les Pins Résidence, un permis de construire en régularisation des constructions édifiées dans le cadre du permis n°89A1323 accordé le 10 juillet 1990 à la société SEERI méditerranée pour l'édification d'un bâtiment dénommé L1 de 13 952 m², au 55 avenue de Cannes précédemment annulé par la juridiction administrative (TA Nice 6 juillet 1995, CAA Lyon du 2 février 1999, CE 26 mars 2001), après achèvement des constructions (1993). Cet arrêté prévoit en son article 3 une participation pour raccordement à l'égout, d'un montant de 380 525 €. Par requête enregistrée le 21 juillet 2011 devant le Tribunal Administratif de Nice, la Copropriété ANTIBES LES PINS

Commission(s) :

demande l'annulation de ce titre de recettes, en raison de la réalisation de ces travaux par l'aménageur de la ZAC la SNC ANTIBES LES PINS.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

09- de la décision du 12/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «L'AMICALE DES RAPATRIÉS D'AFRIQUE DU NORD, D'OUTRE MER ET LEURS AMIS DU CANTON D'ANTIBES» - LOCAUX SIS 28 AVENUE GAMBETTA - 06600 ANTIBES

Par convention du 29 juin 2000, la Commune a mis à la disposition de « l'Amicale des Rapatriés d'Afrique du Nord, d'Outre Mer et leurs Amis du canton d'Antibes », une maison d'une superficie de 100 m², sise 28 avenue Gambetta à Antibes. Cette convention étant renouvelée par avenants successifs, jusqu'au 30 juin 2009. La Commune n'étant pas propriétaire de ces locaux, elle les loue depuis le 1er juillet 1985 à Madame Solange ARDOIN. Ce bail à loyer est arrivé à échéance le 30 juin 2009, il n'a pas été renouvelé du fait du projet de vente de cette maison par son propriétaire. Dans l'attente de la réalisation de ce projet, la propriétaire l'a mise à la disposition de la Ville jusqu'au 30 juin 2011, par convention d'occupation précaire. Cette vente n'étant effective avant le 30 juin 2012, il a été convenu de renouveler cette mise à disposition par convention d'occupation précaire, aux mêmes conditions financières. De ce fait, la Commune renouvelle la mise à disposition gratuite de ce local à l'Association « l'Amicale des Rapatriés d'Afrique du Nord, d'Outre Mer et leurs Amis du canton d'Antibes » pour une durée d'un an. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 – Montant de la redevance : mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 15/09/11, ayant pour objet :

REGIE DE RECETTES: GUICHET UNIQUE - NOUVELLE INSTITUTION.

Une régie de recette 'Guichet Unique' est instituée afin d'encaisser les recettes liées aux Directions « Jeunesse Loisirs », « Education », « Sports », « Petite Enfance et « Restauration ». Elle répond au double objectif d'une part de fusionner en une seule toutes les décisions municipales concernant l'encaissement des recettes de certains services municipaux au Guichet Unique en les simplifiant, d'autre part d'intégrer comme moyen de paiement le règlement par carte bancaire à distance permettant de régler une facture par internet.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

11- de la décision du 15/09/11, ayant pour objet : Location 28 Avenue Gambetta à Antibes -

CONVENTION PRÉCAIRE D'OCCUPATION DES LOCAUX SIS 28 AVENUE GAMBETTA - 06600 ANTIBES AU PROFIT DE LA COMMUNE - PROPRIÉTAIRE : MADAME SOLANGE ARDOIN -

Aux termes d'un bail en date du 15 Octobre 1985, Monsieur Hippolyte ARDOIN a consenti à la Ville d'ANTIBES la location de locaux situés à ANTIBES (06600), 28 Avenue Gambetta. Ledit bail avait été consenti et accepté pour une durée entière et consécutive de trois années à compter du 1er Juillet 1985 pour se terminer le 30 Juin 1998, moyennant un loyer annuel s'élevant à 34.528,00 Francs (trente quatre mille cinq cent vingt huit francs) payable d'avance en quatre termes trimestriels et une provision sur charges s'élevant à la somme de 800,00 Francs (huit cent francs). Après avenants successifs, le mandataire du propriétaire a donné congé à la Commune le 30 Juin 2009. L'opération immobilière prévue à cet emplacement n'ayant pas débutée, les parties sont convenues d'établir une convention temporaire pour une période de 1 an et ce jusqu'au 30 juin 2011. Cette convention temporaire arrivée à échéance le 30 juin dernier, il a été proposé de renouveler la convention. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 – Montant du loyer acquitté par la Commune : 9 945 € annuel.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

12- de la décision du 19/09/11, ayant pour objet :

BAIL D'HABITATION - LOGEMENT SIS 12 RUE D'ANDRÉOSSY À ANTIBES (06600) - 1ER ÉTAGE DROITE - RELOGEMENT DE MADAME HALIMA MOUSSA.

Commission(s) :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis 20 rue des Casemates à Antibes (06600) dans lequel Madame Halima MOUSSA occupe un logement, en tant que locataire, en vertu d'un bail qui a pris effet le 1er juillet 1974. L'état de l'immeuble ne permet pas le maintien de Madame Halima MOUSSA dans son logement. La Commune devant entreprendre d'importants travaux de réhabilitation et de rénovation, les lieux ont dus être libérés de toute occupation. La Commune a donc décidé de reloger Madame Halima MOUSSA dans un logement situé 12 rue d'Andréossy, propriété de la Commune, pendant la durée des travaux, aux mêmes conditions d'occupation que celles du bail du 1er juillet 1974. Durée de la mise à disposition : du 24 juin 2011 au 30 juin 2013 – Montant de la redevance : 383,87 € mensuels.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 19/09/11, ayant pour objet :

MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE.

La convention d'occupation temporaire actuelle du conservatoire de musique et d'Art Dramatique pour l'installation de distributeurs automatiques arrive à échéance le 26 octobre 2011. Après mise en concurrence et consultation de différentes entreprises, seule la société LYVIANA DISTRIBUTION a répondu à la demande. Il a été convenu d'établir une convention qui fixe les modalités d'occupation. Durée de la mise à disposition : du 28 octobre 2011 au 29 novembre 2013 – Montant de la redevance : 15 % TTC des recettes

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

14- de la décision du 19/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS - SOCIETE LYVIANA DISTRIBUTION.

La villa Eilenroc étant ouverte au public plus régulièrement et se dotant d'un espace boutique, il a été décidé d'installer deux distributeurs automatiques de boissons pour les usagers. Après mise en concurrence et consultation de différentes entreprises, seule la société LYVIANA DISTRIBUTION a répondu à la demande. Il a été convenu d'établir une convention qui fixe les modalités d'occupation. Durée de la mise à disposition : du 1er octobre 2011 au 29 novembre 2013. – Montant de la redevance : 40 % TTC des recettes générées par les appareils.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

15- de la décision du 19/09/11, ayant pour objet :

BAIL À LOYER 34 RUE DE LA TOURRAQUE À ANTIBES - RENOUELEMENT - PROPRIÉTAIRE : MADAME JACQUELINE DURAND

Aux termes d'un bail en date du 23 Juillet 1996, Madame DURAND Jacqueline a donné à la Ville d'Antibes la location d'un local d'environ 100 m2 au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à ANTIBES (06600) 34 Rue de la Tourraque occupé par l'Association « Antiboulenc ». Ledit bail a été consenti et accepté pour une durée de trois ans à compter du 1er Juin 1996 et successivement renouvelé jusqu'au 31 Mai 2011. La Commune souhaitant continuer à bénéficier de cette mise à disposition, il a été proposé de renouveler ladite convention. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2014 - Montant de la redevance : 10 829,56 € annuel.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 21/09/11, ayant pour objet :

IMMEUBLE 10 RUE CHAMPIONNET - REQUETE EN DESIGNATION D'UN EXPERT DANS LE CADRE D'UN PERIL IMMINENT

Suite à un signalement à la Commune par un des copropriétaires, il a été constaté lors d'une visite sur place l'existence de désordres affectant un immeuble en copropriété situé 10 rue Championnet à Antibes sur la parcelle cadastrée section BO n°150. Les rapports de visite en date du 20 mai et du 5 septembre 2011 font état d'un affaissement du plancher situé entre le 1er étage et le rez-de-chaussée de l'immeuble, fait relevé également par un expert missionné par la copropriété dans son rapport daté du 19 novembre 2010 qui a conclu à une flexibilité importante du plancher et à une situation inquiétante pour la sécurité

Commission(s) :

des occupants. Devant l'inaction de la copropriété, la Commune a décidé d'engager la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation qui consiste à saisir le Président du Tribunal Administratif de Nice aux fins de désignation d'un expert qui sera chargé de constater la nature du péril et, en cas de péril imminent, de proposer les mesures d'urgence. Conformément à ladite procédure, un avertissement informant les copropriétaires (par le biais de leur syndic, le désordre affectant une partie commune) de l'engagement de cette procédure leur a été adressé, le 6 septembre 2011.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22

17- de la décision du 23/09/11, ayant pour objet :

CREPS PACA SITE D'ANTIBES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES.

Il s'agit ici de renouveler la convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit du CREPS PACA Site d'Antibes. En effet, la Commune souhaite continuer à apporter sa contribution aux actions menées en faveur des pôles de formation de sportifs de Haut Niveau au travers de la mise à disposition d'installations sportives.

Durée de la mise à disposition : Deux saisons sportives (2011-2012 et 2012-2013) – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

18- de la décision du 23/09/11, ayant pour objet :

TRANSACTION AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES GAGNERAUD CONSTRUCTION / SOCIETE D'ASSAINISSEMENT - DEMANDE D'HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE.

Par délibération du Conseil municipal en date du 8.07.2011, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention de transaction avec le groupement d'entreprises gagneraud, en s'engageant à ce que cette convention soit soumise à l'homologation du tribunal administratif. Par la présente requête, la Ville sollicite donc du Tribunal administratif l'homologation de la transaction passée par elle le 3 août 2011 avec le groupement d'entreprises Gagneraud Construction / Société Niçoise d'assainissement, titulaire du marché n°07MF0347 afin de solder les travaux de restructuration de la station de relevage de l'avenue Courbet.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

19- de la décision du 26/09/11, ayant pour objet :

LOCATION HANGAR CLOS POUR STOCKAGE DE MATÉRIELS ET VÉHICULES 2571 AVENUE JEAN MICHAUD PELLISIER À ANTIBES - RENOUELEMENT - LOCALISATION PROPRIÉTAIRE : MADAME GIAGNONI / MONSIEUR MONICO -

Par bail en date du 31 Octobre 2008, la Commune loue des hangars clos d'une superficie de 830 m² afin de répondre aux besoins de divers services municipaux à des fins de stockage de matériels et de véhicules. Le bail arrivé à échéance le 31 août 2011 et la Commune désirant prolonger cette location afin de bénéficier du lieu de stockage complètement sécurisé, il convient de renouveler la présente location. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2014 – Montant de la redevance : 42.364,12 € annuel (avis de France Domaine du 21.07.2011 : 43 656.39 euros).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

20- de la décision du 26/09/11, ayant pour objet :

LOCATION « LES JARDINS DES BRÉGUIÈRES » 410 CHEMIN DES MOYENNES BRÉGUIÈRES À ANTIBES - RENOUELEMENT - AFFECTATION : ASSOCIATION 'TOUT PETIT À PETIT' - PROPRIÉTAIRE : SACEMA

Par convention en date du 28 Août 2001, la SACEMA a consenti à la Ville la location d'un local sis à ANTIBES (06600) « Les Jardins des Bréguières » 410 Chemin des Moyennes Bréguières, pour une durée de cinq ans afin d'accueillir l'association « Tout Petit à Petit » dont les assistantes maternelles agréées se réunissent avec les enfants qui leur sont confiées et développer des activités d'éveil éducatives et culturelles. Le dernier

Commission(s) :

renouvellement ayant pour terme le 27 août 2011, il est proposé un nouveau renouvellement pour une période de 5 ans. Durée de la mise à disposition : du 28 août 2011 au 27 août 2016 - Mise à disposition gratuite avec une provision annuelle de charges de 1 546,92 € annuel.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

21- de la décision du 26/09/11, ayant pour objet :

LOCATION 18 AVENUE GUILLABERT À ANTIBES - RENOUELEMENT N° 3 DU BAIL - PROPRIÉTAIRE : SACEMA - AFFECTATION : GUICHET UNIQUE

Aux termes d'une convention d'occupation en date du 21 Juin 2002, la Commune d'Antibes est locataire d'un local d'une superficie de 67 m² sis à Antibes (06600) Résidence « Antibéa » 18 Avenue Guillabert. Cette location a été consentie afin de permettre l'installation du Guichet Unique. Conclue initialement pour une durée de trois ans commençant à courir le 1er Juin 2002 pour se terminer le 31 Mai 2005, elle a été renouvelée par plusieurs avenants jusqu'au 31 mai dernier. Les besoins en locaux pour ce service étant toujours existants, il est proposé de renouveler ladite convention.

Durée de la mise à disposition : du 1er Juin 2011 au 31 Mai 2014. Montant de la redevance : 7.633,51 euros

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

22- de la décision du 27/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION CONCLUE AVEC M. ET MME FRÉDÉRIC LEGIER PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE MATÉRIEL DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE

Dans le cadre du développement du dispositif de vidéoprotection, le Conseil Municipal a souhaité, par délibération en date du 13 mai 2011, équiper certaines voies communales de caméras. Ce déploiement est réalisé conformément aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 20 juillet 2011. Ce dispositif est installé, avec l'accord des propriétaires, sur la façade de l'immeuble cadastré BP n° 256 sis 18 avenue du 24 août à Antibes afin de pouvoir assurer la surveillance de la place des gendarmes d'Ouvéa et de ses abords. Durée de mise en place du dispositif : 12 ans maximum - Pas de redevance

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

23- de la décision du 27/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION CONCLUE AVEC MME YVONNE LAYET/ MME NADINE MURAT / MONSIEUR ET MADAME HENRI LAYET ET PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE MATÉRIEL DE VIDÉOSURVEILLANCE SUR LA COMMUNE

Dans le cadre du développement du dispositif de vidéo protection, le Conseil Municipal a souhaité, par délibération en date du 13 mai 2011, équiper certaines voies communales de caméras. Ce déploiement est réalisé conformément aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 20 juillet 2011. Ce dispositif sera installé, avec l'accord des propriétaires, sur la façade de l'immeuble cadastré BP n°256 sis 18 avenue du 24 août à Antibes afin de pouvoir assurer la surveillance de la place des gendarmes d'Ouvéa et de ses abords. Durée de mise en place du dispositif : 12 ans maximum – Pas de redevance

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

24- de la décision du 28/09/11, ayant pour objet :

RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 11 RUE D'ALGER À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION OAJLP BASKET BALL.

Par convention, la Commune, propriétaire de locaux situés en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 11 rue d'Alger à Antibes, les a mis gratuitement à disposition de l'association « O.A.J.L.P. Basket Ball », pour la période du 1er mai 2009 au 30 septembre 2011. Ladite convention arrivant à échéance, la Commune décide de renouveler cette mise à disposition à titre gratuit. Durée de la mise à disposition : du 1er octobre 2011 au 30 juin 2013 – Mise à disposition gratuite

Commission(s) :

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

25- de la décision du 28/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS LES SEMBOULES – RÉSIDENCE « LES PINS » RUE ROBERT DESNOS À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION CADIS

Par convention du 1er juin 1995, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'association « Comité d'Animation et de Défense des Intérêts des Semboules » (CADIS), un local sis aux Semboules, Résidence « Les Pins » rez-de-chaussée du bloc A4 (lot n°349), Rue Robert DESNOS - 06600 ANTIBES, pour une durée de cinq ans à compter du 12 juin 1995 pour se terminer le 11 juin 2000. Renouvelée à six reprises, elle arrive à échéance le 7 novembre 2011. Il convient de renouveler ladite convention, l'Association ayant sollicité sa reconduction. Durée de la mise à disposition : du 8 novembre 2011 au 7 novembre 2013 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

26- de la décision du 29/09/11, ayant pour objet :

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES DROITS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

Il est institué, à compter du 1er octobre 2011, une régie de recettes des droits de stationnement sur voirie installée dans le local affecté au Service «Police Municipale», situé au 39 boulevard Wilson 06600 ANTIBES. Cette régie encaisse les produits suivants à savoir les droits de stationnement sur voirie et les horodateurs.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

27- de la décision du 29/09/11, ayant pour objet :

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES DROITS DE STATIONNEMENT PAR ABONNEMENT : PARKING ST ROCH ET PARKING DU PORT VAUBAN.

Il est institué, à compter du 1er octobre 2011, une régie de recettes des droits de stationnement par abonnement, pour les parkings St Roch et du port Vauban, installée dans le local affecté au Service «Gestion du Réseau Routier», situé au 12 avenue Courbe, 1er étage, 06600 ANTIBES. La régie encaisse les produits suivants à savoir les abonnements pour le parking St Roch et les abonnements pour les cartes d'accès au parking du Port Vauban, gérés par la Commune.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

28- de la décision du 29/09/11, ayant pour objet :

BAIL D'HABITATION DU 30 JUIN 2005 - LOGEMENT SIS 3 RUE AUBERNON À ANTIBES (06600) - MADEMOISELLE LÉLIA LALLAM.

La Commune d'Antibes, loue un appartement de type 2 pièces situé au premier étage de l'immeuble sis 3 rue Auberon à Mademoiselle Lélia LALLAM en vertu d'un bail d'habitation du 30 juin 2005. Ce bail arrivant à échéance le 30 juin 2011, la Commune d'Antibes a décidé de le renouveler pour une durée de 6 ans.

Durée du bail d'habitation : du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017 – Montant du loyer annuel : 5 266,02 euros révisable à chaque date anniversaire du renouvellement du bail (soit le 1er

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

29- de la décision du 29/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX « ILOT CROIX ROUGE » - 1405 ROUTE DE GRASSE - 06600 ANTIBES - ASSOCIATION LABEL NOTE

Par convention, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'association Label Note, un local situé dans l'Ilot Croix Rouge – 1405 route de Grasse à Antibes pour une durée d'un an. La convention est arrivée à échéance le 7 août 2011. L'association Label Note ayant sollicité la reconduction de la convention, il convient de renouveler ladite mise à disposition.

Durée de la mise à disposition du 8 août 2011 au 7 août 2012 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

30- de la décision du 29/09/11, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX 15 RUE ROSTAN À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION UNIONE CORSA

Par convention du 18 novembre 1999, la Commune d'Antibes a mis gratuitement à la disposition de l'association « Unione Corsa », des locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 15 rue Rostan à Antibes. Renouvelée à six reprises, ladite convention arrive à échéance le 17 novembre 2011. Il convient de renouveler cette mise à disposition.

Durée de la mise à disposition : du 18 novembre 2011 au 17 novembre 2012 – Mise à disposition gratuite
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

31- de la décision du 03/10/11, ayant pour objet :

BOUTIQUE EILENROC - REGIE DE RECETTES - NOUVELLE INSTITUTION.

La décision municipale en date du 30 avril 2007, instituant la régie de recettes de la Villa EILENROC, est abrogée à partir du 1er octobre 2011, et remplacée par deux décisions instituant une régie de recettes pour la VILLA EILENROC et une régie de recettes pour la BOUTIQUE EILENROC. Ainsi, il est institué, à compter du 1er octobre 2011, une régie de recettes de la BOUTIQUE EILENROC auprès de la Commune d'ANTIBES, installée à la Villa Eilenroc, sise au Cap d'Antibes, 460 avenue Beaumont 06160 JUAN-LES-PINS. Cette régie encaisse les produits suivants : livrets sur la Villa Eilenroc ; affiches ; cartes postales ; marque pages ; produits divers et tout objet visant à promouvoir la Ville d'Antibes ou la Villa Eilenroc.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

32- de la décision du 03/10/11, ayant pour objet :

VILLA EILENROC - REGIE DE RECETTES - NOUVELLE INSTITUTION.

La décision municipale en date du 30 avril 2007, instituant la régie de recettes de la Villa EILENROC, est abrogée à partir du 1er octobre 2011, et remplacée par deux décisions instituant une régie de recettes pour la VILLA EILENROC et une régie de recettes pour la BOUTIQUE EILENROC. Ainsi, il est institué, à compter du 1er octobre 2011, une régie de recettes de la VILLA EILENROC auprès de la Commune d'ANTIBES, installée à la Villa Eilenroc, sise au Cap d'Antibes, 460 avenue Beaumont 06160 JUAN-LES-PINS. Cette régie encaisse les produits suivants : perception des droits d'entrée ; tournages de films et prises de vues effectués sur cette propriété et locations du parc pour stationnement,

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

33- de la décision du 04/10/11, ayant pour objet :

LOCATION LA TRADELIÈRE 26 CHEMIN DE LA COLLE À JUAN-LES-PINS - RENOUELEMENT N°1 - PROPRIÉTAIRE : SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE - AFFECTATION : LOGEMENT DE FONCTION PAR UTILITÉ DE SERVICE DE LA DGA ANIMATION DE LA CITÉ.

Aux termes d'un bail à loyer en date du 20 Mai 2005 la Commune loue à la Société Nationale Immobilière, un appartement d'une superficie de 92 m² affecté au logement de fonction par utilité de service de la DGA Animation de la Cité qui paie à la Commune une redevance mensuelle ainsi que la totalité des charges locatives. Ledit bail avait été consenti et accepté pour une durée entière et consécutive de six années à compter du 1er Avril 2005 pour se terminer le 31 Mars 2011. La Commune ne disposant pas de logement vacant de même caractéristique et souhaitant le renouvellement de ce bail, il est proposé de prendre un renouvellement N°1 pour une durée identique, à savoir 6 ans à compter du 1er Avril 2011. Le loyer annuel s'élève à la somme de 17.108,96 euros

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

34- de la décision du 04/10/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TOURNAGE CITROEN - 22 SEPTEMBRE 2011 - STE BATIDA AND CO.

Commission(s) :

La société a sollicité la Commune afin d'avoir la possibilité de réaliser un tournage publicitaire pour une marque d'automobile sur l'Esplanade de la Gravette.

Durée de la mise à disposition : le 12 septembre - Montant de la redevance : 519.17 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

35- de la décision du 04/10/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DES CASEMATES N° 25 ET 26 BOULEVARD D'AGUILLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION 'RAJAC'.

La Commune met gratuitement à disposition de l'Association RAJAC, un local Boulevard d'Aguillon afin de permettre à l'association de mettre en valeur les techniques de la céramique d'art.

Durée de la mise à disposition du 17 septembre 2011 au 16 septembre 2013 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

36- de la décision du 07/10/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE AU PROFIT DE MME HELGA MAGNUSDOTTIR

Mme Helga MAGNUSDOTTIR, artiste plasticienne photographe, bénéficie de la mise à disposition de la Villa Fontaine. En contrepartie de cette mise à disposition à titre gratuit, elle fera don d'une œuvre à la Commune.

Durée de la mise à disposition : du 7 octobre 2011 au 4 janvier 2012 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

37- de la décision du 10/10/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SOCIETE HAUT ET COURT-3 et 4.10.2011.

La société « HAUT et COURT » a sollicité la Commune afin de réaliser un long métrage à l'Hôtel Belle-Rives à Juan les Pins.

Durée de la mise à disposition : le 3 et 4 octobre 2011 – Montant de la redevance : 1 557,51€ TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 7 concessions funéraires et renouvellement de 32.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **126** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **110** pour un montant total de **144 638,45 € H.T.**

Les marchés formalisés passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **7**, répartis comme suit : **3** marchés ordinaires, pour un montant total de **85 250,62 € H.T** et **4** marchés à bons de commande, pour un montant total de **27 500 € H.T** pour les minimums et de **168 500 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés, dont la liste est jointe, sont au nombre de **8**, répartis comme suit : **4** marchés ordinaires, pour un montant total de **2 777 810,14 € H.T** et **4** marchés à bons de commande, pour un montant total de **815 000 € H.T** pour les minimums et de **2 445 000 € H.T** pour les maximums.

Commission(s) :

3 avenants ont été passés

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

Date de transmission de 03/11/2011

l'acte :

Date de réception de 03/11/2011

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : DCM2190-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20111103-DCM2190-11-DE

Date de décision : 03/11/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions